

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2008 à 20 H 30

COMPTE-RENDU

L'an deux mil huit, le douze septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie, Place des Anciens Combattants, sous la présidence de M. Joël PIETE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 Septembre 2008.

Date d'affichage : 5 Septembre 2008.

PRESENTS : MM. PIETE J, LE DREAU L., Mme BUANNIC M.A., M. MÉHU P., Mme LE TINNIER F., MM. de PENFENTENYO H., Mme OLLIVIER M.F., MM. CARIOU L., LAOUÉANAN J., Mmes LE REUN M., LE DOUCE A.M., LE GALL M.A., COIC M., Melle BERNARD A.M., Mme BIDEAU A., MM. BOTREL L., COSNARD S., Mme DORVAL M., MM. GUICHAOUA L., DALIS B., LE REUN T., Mme RAPHALEN M.

ABSENTS : Mme ZAMUNER C., MM. LE BEC J., SAUTTER R., POCHIC S., GARREAU G.

ABSENTS EXCUSES : Mme ZAMUNER C. (proc. à M. LAOUÉANAN J.), M. LE BEC J. (proc. à M. MÉHU P.), M. SAUTTER R. (proc. à M. LE DRÉAU L.), M. GARREAU G (proc. à Mme DORVAL M.).

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BIDEAU Anne.

#####

I – FINANCES

A) BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE : décision modificative n° 1

Pour permettre le remboursement à l'Agence de l'Eau d'un trop-perçu de subvention (2.340,76 €) pour la construction de l'aire de carénage du port de plaisance, M. le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses d'investissement :

- article 2312 : travaux sur terrains : réduction de crédit pour un montant de 2.500,00 €.

- article 131 : subventions d'équipement reçues : inscription d'un crédit de 2.500,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme DORVAL M., M. GUICHAOUA L.) DECIDE d'effectuer à la section d'investissement du budget annexe du port de plaisance une réduction de crédit d'un montant de 2.500 € à l'article 2312 : travaux sur terrains, et l'inscription d'un crédit de 2.500,00 € à l'article 131 : subventions d'équipement reçues.

B) SUBVENTIONS – EXERCICE 2008

1) Au Centre Communal d'Action Sociale

Par délibération en date du 8 février 2008, le Conseil Municipal a attribué, pour l'exercice 2008, une subvention de 12.000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, M. le Maire propose de lui allouer une subvention complémentaire de 3.000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser une subvention complémentaire de 3000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2008.

2) Au Cercle Nautique de LOCTUDY

M. le Maire propose d'attribuer au Cercle Nautique de LOCTUDY, une subvention de 3.000 € en complément de la somme de 12.000 € allouée, à titre d'acompte, par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2008.

Le C.N.L. a reçu en 2006 et 2007 une somme annuelle de 15.000 € en application de la convention du 9 juin 2006 qui stipule, en son article 2, « pour lui permettre d'assurer cette tâche d'intérêt public (mission de développement de l'activité maritime de plaisance à LOCTUDY), la commune de LOCTUDY s'engage à participer chaque année sous forme de subvention :

- à des financements de matériel nautique jusqu'à concurrence de 15.000 euros ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser une subvention complémentaire de 3000 € au Cercle Nautique de LOCTUDY pour l'année 2008.

La subvention sera imputée à l'article 6743 du budget annexe du port de plaisance.

II – AFFAIRES FONCIERES : déclaration d'état d'abandon manifeste d'un terrain

Monsieur le Maire expose qu'il a engagé la procédure prévue aux articles L 2243.1 à L 2243.4 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la déclaration de parcelle en état d'abandon à l'encontre de l'immeuble non bâti situé au lieu-dit « Méjou Kerfriant » et cadastré sous le numéro 74 de la section AS pour une contenance de 350 m².

Il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 15 janvier 2008 et 30 juillet 2008 que cet immeuble se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ; que les propriétaires indivis n'ont exécuté aucun des travaux indispensables pour sa remise en état dans les six mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis le 30 juillet 2008, date du procès-verbal définitif ; que cet immeuble, après son acquisition par la commune, pourrait être intégré dans une opération de remembrement amiable menée par les propriétaires voisins afin de permettre l'aménagement du secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU les articles L 2243.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste du 15 janvier 2008 concernant l'immeuble non bâti situé au lieu-dit « Méjou Kerfriant » et cadastré sous le numéro 74 de la section AS,

VU la notification effectuée le 23 janvier 2008 aux possibles ayants droits connus de la succession des époux QUEFFELEC,

VU le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 30 juillet 2008,

CONSIDERANT que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 15 janvier 2008 et 30 juillet 2008 relatifs à l'immeuble susvisé n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des ayants droits. En effet, les ayants droits n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les six mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,

CONSIDERANT que cet immeuble, après son acquisition par la commune, pourrait être intégré dans une opération de remembrement amiable menée par les propriétaires voisins et destinée à l'aménagement du secteur,

DECIDE :

- Qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont il s'agit, à savoir le terrain figurant au plan cadastral de la commune section AS numéro 74 pour une contenance de 350 m², en état d'abandon manifeste ;
- Que l'immeuble abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'un projet de remembrement amiable permettant l'aménagement du secteur ;
- D'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions prévues à l'article L 2243.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de l'Expropriation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires, et notamment la notification des offres de la commune sur la base de l'estimation de la Direction des Services Fiscaux.

III – URBANISME : lotissement communal de Corn lan ar Bleis : modification du règlement et du cahier des charges

La commune de Loctudy a, par arrêté du 6 octobre 2003, modifié le 18 mai 2004, créé un lotissement de 17 lots au lieu-dit Corn Lan ar Bleis.

Il est proposé de modifier le règlement (article 9.5) et le cahier des charges (article 22) de ce lotissement comme suit :

<u>Ancienne rédaction</u>	<u>Nouvelle rédaction</u>
<p><i>Règlement (Art. 9.5)</i></p> <p>5 -Clôtures :</p> <p>Les types de clôture sur voie sont définis à l'article 22 du Cahier des Charges joint à la demande d'autorisation de lotir.</p> <p>a) Les clôtures sur limites séparatives seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments décrits ci-dessus, - des panneaux de bois tressés, - des grillages montés sur poteaux métalliques de couleur vert sombre accompagnés d'une haie mélangée, - des palissades en bois. <p>(la hauteur maximale des clôtures en limite séparative sera de 1,50m).</p> <ul style="list-style-type: none"> - des talus bocagers <p>b) Feront l'objet d'interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits, - les éléments en béton préfabriqué, - les grillages sans végétation, - les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, etc..). » <p><i>Cahier des Charges (Art. 22)</i></p> <p><i>Types de clôture sur voie autorisés :</i></p> <p>Quatre types de clôture, ou de non clôture, sur voie sont autorisés :</p> <p>1- Les murets en pierres, de 0,60 m de hauteur, ou</p> <p>2- les parements en pierre des talus et levées de terre, de 0,60 m de haut, ou</p> <p>3- les haies mélangées et fleuries, ou</p> <p>4- aucune clôture.</p> <p>Les clôtures types 1 à 3 peuvent être accompagnées de grillage dans les conditions prévues au Document d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune.</p>	<p><i>Règlement et cahier des charges</i></p> <p>1- Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en site naturel, prédominance de la végétation. - en site urbain, l'utilisation des matériaux devra tenir compte de ceux des façades. <p>2- Les clôtures sur voie publique seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des talus naturels ou artificiels (en milieu rural, il importe, dans toute la mesure du possible, de conserver les talus naturels). - des muretins de pierres sèches ou de pierres scellées au mortier de ciment non rejointoyées, dans ce cas, les pierres utilisées seront d'extraction locale. - des écrans végétaux constitués d'essences locales. - des haies vives qui peuvent être protégées par des grillages noyés dans la végétation. - des murets de parpaings enduits sur deux faces surmontés ou non d'une lisse. (hauteur de l'ensemble 1m20) <p>3- Les clôtures sur limites séparatives seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments décrits au paragraphe 2, - des panneaux de bois tressés, - des grillages montés sur poteaux métalliques de couleur verte. - des palissades en bois. <p>La hauteur maximale des clôtures en limites séparatives sera de 1,50 mètre.</p> <p>4- Feront l'objet d'interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits. - les éléments en béton préfabriqué. - les grillages sans végétation. - les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, etc ...).

Aux termes de l'article L315-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie, le demandeur, ou l'accepteur, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, et, notamment du cahier des charges concernant ce lotissement, lorsque cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable au secteur où se trouve situé le terrain.

N° DE LOT	SUPERFICIE DU LOT	REPONSE
1	1 016 m ²	oui
2	1 150 m ²	oui
3	894 m ²	oui
4	1 170 m ²	oui
5	1 289 m ²	oui
6	1 186 m ²	sans réponse
7	1 096 m ²	oui
8	947 m ²	sans réponse
9	962 m ²	sans réponse
10	954 m ²	oui
11	984 m ²	oui
12	925 m ²	oui
13	825 m ²	oui
14	1 480 m ²	oui
15	1 147 m ²	non
16	977 m ²	oui
17	920 m ²	oui
TOTAL DES SURFACES	17 922 m ²	13 oui 1 non 3 sans réponse

Après consultation des 17 co-lotis, 13 ont donné leur accord aux modifications proposées, soit plus des 2/3 (11,33) ou des 3/4 (12,75), et détiennent à eux seuls 13 680 m² de la superficie du lotissement qui est de 17 922 m², soit plus des 3/4 (13 441,50 m²) ou des 2/3 (11 948 m²).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le règlement et le cahier des charges du lotissement et d'adopter la nouvelle rédaction ci-dessus.

IV – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOCTUDY ART ET CULTURE (LAC)

Par délibération en date du 15 décembre 1993, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer avec l'association LOCTUDY Art et Culture (LAC) une convention portant mise à disposition d'un bâtiment, des équipements et du mobilier.

Cette convention a été signée le 31 décembre 1993 et modifiée par avenants des 20 novembre 1995 et 8 avril 1997.

Après examen, il est proposé la signature d'une nouvelle convention pour une durée de 5 ans, prenant effet le 1^{er} janvier 2008.

Par cette convention, la commune met gracieusement à la disposition de l'association LOCTUDY Art et Culture le bâtiment, les équipements et le mobilier nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'association.

Le bâtiment, situé au lieudit « Kérandouret », comprend notamment une salle de spectacle et une salle de réunion et d'activités.

Pour permettre à l'association d'assurer sa mission dans le domaine de l'animation culturelle, la commune versera chaque année au budget de l'association une participation financière minimale révisable de 55.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme DORVAL M, M. GUICHAOUA L.),

VU l'avis favorable émis par la commission municipale « Affaires Scolaires et Culture », le 10 Septembre 2008,

- DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association LOCTUDY Art et Culture.

V – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-8 ;
(Cet article prévoit que « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation »).

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur et en avoir délibéré par 23 voix pour et 3 voix contre (Mme DORVAL M. , M. GUICHAOUA L.) ;

- DECIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal rédigé comme suit :

CHAPITRE 1

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 2 - Accès aux dossiers

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(Cet article dispose que « dans les communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur »).

Article 3 - Questions orales et motions

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales et motions ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales et motions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

Le texte est adressé au maire 3 jours francs au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions et motions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales et motions sont traitées à la fin de chaque séance.

Le nombre de questions orales est limité à trois par conseiller.

Si l'objet des questions et motions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 4 - Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville ou l'action municipale.

Le Maire y répond par écrit dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II

COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 5 - Constitution des commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Urbanisme, travaux et environnement ;
- Affaires sociales et logement ;
- Finances et affaires immobilières ;
- Associations, animations, jeunesse et sports ;
- Affaires scolaires et culture ;
- Tourisme, économie et entreprises ;
- Port et littoral.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Article 6 - Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile, 3 jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

La convocation précisera l'identité des intervenants extérieurs.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée par la commission compétente prévue à l'article 5 du présent règlement.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

CHAPITRE III

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 - Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 - Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 - Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

CHAPITRE IV

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Article 12 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 13 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu, en séance publique et après inscription à l'ordre du jour, sur les orientations générales du budget dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il sera enregistré au procès-verbal de la séance.

La convocation est accompagnée d'un document synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 14 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il fixe la durée des suspensions de séance.

Article 15 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 16 - Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public après appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 17 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul, de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V

COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 18 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

Article 19 : Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché à la porte de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Bulletin d'information générale

En application de l'article 9 de la loi du 27 février 2002 (article L 2121-27-1 du C.G.C.T.), il est attribué un espace dans le bulletin municipal pour l'expression des conseillers municipaux de chaque groupe politique du conseil municipal.

Cet espace représente un tiers de page (format A4) pour chaque groupe politique.

Pour chaque bulletin, les groupes politiques, remettront leurs textes au Conseiller Municipal délégué dans les 30 jours de la demande qui leur sera faite par écrit par le Mairie ou le Conseiller Municipal délégué.

Article 21 – Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 22 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de LOCTUDY. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 23 : Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI – REPRESENTATION DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mars 2008, a décidé, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser M. le Maire, pour la durée du présent mandat, à :

- a) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en matière d'urbanisme et de gestion du cimetière ;
- b) interjeter appel si nécessaire ;
- c) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts lorsque leur concours sera sollicité pour la défense des intérêts de la commune.

Il est proposé de compléter la délibération susvisée en ajoutant le texte suivant :

« Le conseil municipal autorise le Maire à se constituer partie civile devant le tribunal correctionnel compétent en son nom et pour son compte en cas d'infraction au code de l'urbanisme intéressant la commune ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de compléter la délibération du 28 mars 2008 comme suit : le conseil municipal autorise le Maire de la commune à se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel compétent en son nom et pour son compte en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme intéressant la commune.

VII – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ORGANISATION DU JEU DES MILLE EUROS

Dans le cadre des actions d'animation de la commune pendant la période estivale, la commune a reçu à la salle des fêtes le 19 août 2008 le « jeu des mille euros » diffusé par la station de radio « France Inter ».

Pour leur venue à LOCTUDY, les organisateurs du jeu ont demandé la prise en charge par la commune des frais d'hébergement de l'animateur et du technicien.

Ces frais s'élèvent à la somme de 191,20 € suivant facture de l'hôtel Mercure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la prise en charge par la commune des frais d'hébergement à l'hôtel Mercure des réalisateurs du « jeu des mille euros », soit la somme de 191,20 €.

VIII – JOURNAUX ELECTRONIQUES D'INFORMATIONS : signature d'un contrat de maintenance

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 juin 2000, a décidé d'installer 2 panneaux électroniques d'informations sur la commune.

Les panneaux ont été installés par la société LUMIPLAN de SAINT-HERBLAIN.

Par délibération en date du 27 juin 2003, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer avec la société LUMIPLAN un contrat de maintenance pour les journaux électroniques d'informations.

Le contrat a été signé le 3 juillet 2003 pour une durée de 5 ans.

Le contrat étant actuellement expiré, la société LUMIPLAN propose à la commune la conclusion d'un nouveau contrat de maintenance pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2008. Elle s'engage à assurer la maintenance curative des 2 journaux, à savoir :

- le dépannage, sur simple appel, de tous les dysfonctionnements éventuels,
- la fourniture des pièces de rechange et le déplacement d'un technicien sur site, si nécessaire,
- la mise à disposition de la commune d'une assistance téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés),
- la télémaintenance.

Les prestations non comprises au contrat sont le nettoyage extérieur des panneaux et les opérations liées à la vétusté : réfection des afficheurs, face-avant, tubes d'éclairage et la peinture des mâts et caissons.

Le coût annuel du contrat est de 1.800,00 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme DORVAL M, M. GUICHAOUA L.) décide d'autoriser M. le Maire à signer avec la société LUMIPLAN un contrat de maintenance pour les journaux électroniques d'informations.

IX – COMMUNICATIONS DIVERSES

Décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 28 mars 2008 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, M. le Maire a pris la décision suivante :

- décision du 3 juillet 2008 relative à la signature d'un marché avec la société INOVAGORA de Compiègne pour la conception et la réalisation du site internet de la commune.

#####

La séance est levée à 22 h 30 mn.

Compte-rendu affiché à l'extérieur de la Mairie conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LOCTUDY, le 16 Septembre 2008,
Le Maire,
Joël PIETE,